

LAUBRIERES

Arrêté n° 2025-08
Portant interdiction de stationnement permanent
Rue de la Libération, côté pair

Madame le Maire de LAUBRIERES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure de la chaussée de la rue de la Libération, côté pair, depuis le rond-point jusqu'au panneau de sortie d'agglomération, doit être interdit à tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, notamment les piétons qui accèdent aux infrastructures publiques (cimetière, city-stade) ;

ARRETE

Article 1^{er} : stationnement interdit

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure de la chaussée de la rue de la Libération, côté pair, depuis le rond-point jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

Article 2 : signalisation et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions précitées sera mise en place par la commune de Laubrières.

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, affiché sur place et dans les locaux de la mairie.

Article 4 : contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Brigade de gendarmerie de Craon
 - au conseil départemental de la Mayenne, direction des infrastructures
- Chargés chacun, en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Laubrières le 15 mai 2025
Colette BREHIN, Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE LAUBRIERES' at the top and 'MAYENNE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a figure. The signature is written in a cursive style.